

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE CHARGÉ DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 714-1, D.714-93, D.714-94, D.714-99, D714-100 et D.714-101 à 106.

Vu l'avis du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 26/01/2021,

Vu l'avis du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 11/03/2021 relatif à la création du service (commun) universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (SUAC),

Vu l'avis de la commission des statuts de l'université en date du 17/03/2021,

Vu la délibération statutaire du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 26/03/2021 portant création du SUAC,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 26/03/2021 portant approbation des statuts du SUAC,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Préambule:

Considérant que la compétence « culture » est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales qui s'exerce *« dans le respect des droits culturels, énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »*, conformément à l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);

Considérant qu'en application de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, les politiques culturelles doivent se référer *« aux dispositions des instruments nationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 »* ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), auquel renvoie l'article 5 de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001*, les droits culturels portent sur le droit *« de participer à la vie culturelle »* et le respect de la *« liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices »* ;

Considérant que l'Université Bordeaux Montaigne met en œuvre les missions du service public de l'enseignement supérieur, dont celles ayant trait au développement et à la diffusion de la culture :

- cf. article L. 123-3 -4° du code de l'éducation : « *Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont : (...) 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle* » ;

- cf. article 123-4 du code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles (...)* » ;

- cf. article L.123-6 du code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture (...). Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. (...) Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements* » ;

Considérant qu'en application de l'article L714-1 -6° du code de l'éducation « *des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer : (...) 6° le développement de l'action culturelle (...) et artistique* » ;

Considérant que la politique culturelle est au nombre des missions légales de l'université et qu'elle participe du développement culturel territorial mise en œuvre par le ministère de la Culture en partenariat avec les collectivités territoriales ;

Dans ce contexte, il est décidé pour la poursuite des missions de l'Université Bordeaux Montaigne, la création d'un service commun interne à l'Université Bordeaux Montaigne chargé de l'Action Culturelle et Artistique (SUAC), tel que régi par les dispositions ci-après des présents statuts.

Chapitre 1 : Le Service Universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique (SUAC)

Article 1 : Objet - Dénomination

L'Université Bordeaux Montaigne crée, par décision du conseil d'administration, après avis du conseil académique, un service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique (**SUAC**), dénommé ci-après « service culturel ».

Le service culturel participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'université. Il organise des actions destinées aux étudiants¹ et proposées à l'ensemble des personnels de l'université ainsi qu'à un public extérieur à l'établissement.

Le service culturel a pour vocation de promouvoir la culture et les arts au sein de la communauté universitaire et dans son éco-système.

Il constitue un levier de développement des pratiques et initiatives dans les domaines de la formation, de la recherche, de la création et de la diffusion des productions et des événements.

¹ Dans les présents statuts, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Le service culturel programme toute l'année des événements et ateliers culturels, en partenariat avec les différentes composantes universitaires et associations étudiantes, ainsi qu'avec les partenaires.

Associant le monde universitaire et les institutions et associations culturelles locales, le service culturel est force de proposition pour ouvrir la politique culturelle de l'Université sur la cité et sur le monde.

Les statuts du service culturel, approuvés par le conseil d'administration, fixent les modalités de désignation et les attributions de son directeur, ainsi que la composition du conseil culturel, les modalités de désignation de ses membres et la durée de leur mandat.

Article 2 : Missions

Le service culturel initie, coordonne et soutient les actions menées dans les domaines des arts et de la culture.

Le service culturel assure notamment les missions suivantes :

- 1) Il favorise l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- 2) Il développe les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- 3) Il assure le suivi des projets culturels étudiants ou des personnels ;
- 4) Il soutient les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- 5) Il favorise la présence des artistes à l'université ;
- 6) Il développe des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- 7) Il participe à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- 8) Il assure la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- 9) Il valorise le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus ;
- 10) Il renforce les échanges entre l'université et son territoire.

Article 3 : Moyens

Le service culturel bénéficie des ressources allouées par l'université, notamment une dotation globale de fonctionnement ainsi que des emplois.

Il peut également bénéficier d'apports de toute autre personne publique ou privée.

Le budget du service culturel (budget propre intégré au budget de l'établissement) est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L.719-5 et R.719-64 du code de l'éducation.

Article 4 : Organes

Le service culturel est dirigé par un.e directeur.rice, assisté.e d'un.e responsable administratif/ve et administré par une instance consultative, dénommée conseil culturel.

Chapitre 2 : Le directeur du service culturel

Article 5 : Désignation

Le directeur/la directrice est nommé.e par le président de l'Université sur proposition du conseil culturel

Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Le/la président.e peut mettre fin à ses fonctions avant l'échéance de ce terme, sur avis du conseil culturel.

Article 6 : Attributions du directeur

Sous l'autorité du/de la président.e de l'université, le/la directeur.rice du service culturel met en œuvre les missions définies à l'article 2 et, en collaboration avec le/la responsable administratif/ve, dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Le/la directeur.rice :

- élabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- prépare les délibérations du conseil culturel pour les domaines qui le concernent ;
- élabore et exécute le budget du service ;
- rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au/à la président.e de l'université ;
- est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique ;
- propose les mesures nécessaires à l'exécution des missions du service ;
- sous l'autorité du président de l'université, dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Chapitre 3 : Le conseil culturel

Article 7 : Missions

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique de l'établissement.

Il formule une proposition pour la nomination du/de la directeur.rice du service culturel.

Il adopte les statuts du service culturel, après approbation du conseil d'administration de l'université ainsi que le règlement intérieur du service culturel.

Il vote le projet de budget du service culturel.

Le cas échéant, il fait des propositions de modifications des statuts du service culturel.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Article 8 : Composition

Le conseil culturel comprend les membres suivants :

Article 8.1 – Membres du conseil avec voix délibérative :

→ 26 membres avec voix délibérative, dont :

8.1 .1) - Président d'université :

- Le président d'université, ou son représentant désigné par ce dernier, qui préside le conseil culturel ;

8.1 .2) - Membres représentant les usagers et les personnels de l'université :

- Le vice-président étudiant, pour la durée de son mandat ;
- Le directeur du SCD ou son représentant ;
- 6 usagers (étudiants) inscrits à l'université, et relevant respectivement des composantes et de l'instance suivantes :
 - ✓ 1 étudiant (1 titulaire et son suppléant associé, à parité femme/homme) représentant l'UFR Humanités ;
 - ✓ 1 étudiant (1 titulaire et son suppléant associé, à parité femme/homme) représentant l'UFR Langues ;
 - ✓ 1 étudiant (1 titulaire et son suppléant associé, à parité femme/homme) représentant l'UFR STC ;
 - ✓ 1 étudiant (1 titulaire et son suppléant associé, à parité femme/homme) représentant l'IUT Bordeaux Montaigne ;
 - ✓ 1 étudiant (1 titulaire et son suppléant associé, à parité femme/homme) représentant l'IJBA ;
 - ✓ 1 étudiant membre de la Commission de Développement de la Vie Etudiante et Associative (CDVEA) de l'université (1 titulaire et son suppléant associé, à parité femme/homme) ;
- 6 enseignants de l'université, et relevant respectivement des composantes suivantes :
 - ✓ 1 enseignant/enseignant-chercheur représentant l'UFR Humanités ;
 - ✓ 1 enseignant/enseignant-chercheur représentant l'UFR Langues ;
 - ✓ 1 enseignant/enseignant-chercheur représentant l'UFR STC ;
 - ✓ 1 enseignant/enseignant-chercheur représentant l'IUT ;
 - ✓ 1 enseignant/enseignant-chercheur représentant l'IJBA ;
 - ✓ 1 enseignant/enseignant-chercheur représentant le DEFLE ;
- 2 représentants des services administratifs de l'université désignés par le président d'université ;

8.1 .3) - Personnalités extérieures :

- Le directeur régional ou territorialement compétent des affaires culturelles ou son représentant ;
- 3 représentants des collectivités territoriales :
 - le directeur (ou son représentant) de la direction de la culture et du patrimoine de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - deux autres représentants de collectivités locales parmi l'une ou l'autre des collectivités suivantes (ville de Pessac ou ville de Gradignan ou ville de Talence ou Bordeaux Métropole) ;
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;

- 4 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences, dont des représentants d'institutions culturelles et artistiques, d'organismes en charge de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 8.2 - Membres du conseil avec voix consultative :

Le directeur du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne peut inviter un.e étudiant.e du DEFLE ainsi que, par ailleurs toute personne ressource sur des points précis de l'ordre du jour.

Les personnes précitées peuvent participer aux discussions du conseil, avec voix consultative.

Article 8.3 - Invités au conseil :

Le conseil culturel peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 9 : Désignation des membres du conseil culturel ayant voix délibérative / Durée de mandats :

Article 9.1 - Dispositions applicables aux représentants de composantes :

Les représentants usagers des composantes (tels que mentionnés à l'article 8.1.2 des présents statuts) sont respectivement élus membres du conseil culturel du SUAC, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés du conseil de composante dont ils relèvent, en séance dudit conseil, parmi les étudiants de la composante concernée (après appel à candidatures organisé par ladite composante). En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Pour chacun des représentants étudiants de composantes (tels que mentionnés à l'article 8.1.2 des présents statuts), un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les représentants enseignants-chercheurs, enseignants des composantes (tels que mentionnés à l'article 8.1.2 des présents statuts) sont respectivement élus membres du conseil culturel du SUAC, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés du conseil de composante dont ils relèvent, en séance dudit conseil, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants de la composante concernée (après appel à candidatures organisé par ladite composante). En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 9.2 - Dispositions applicables aux autres membres du conseil avec voix délibérative :

Le représentant étudiant siégeant en qualité de membre de la Commission de Développement de la Vie Etudiante et Associative (CDVEA) de l'établissement est nommé par le / la président.e d'université, sur proposition de la CDVEA. Un suppléant lui est associé qui est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et qui ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les personnalités extérieures (mentionnées à l'article 8.1.3 des présents statuts) autres que les personnalités qualifiées sont désignées par les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales dont elles relèvent respectivement, selon les dispositions qui leur sont propres.

Les personnalités qualifiées (mentionnées à l'article 8.1.3 des présents statuts) sont désignées par le président de l'université sur proposition du directeur du service, après avis des autres membres du conseil culturel.

Article 9.3 - Dispositions communes :

La durée du mandat des membres du conseil culturel représentant les personnels et les personnalités extérieures est de quatre ans.

La durée du mandat des membres du conseil culturel représentant les usagers (étudiants) est de deux ans.

Les mandats débutent à compter de l'installation au conseil culturel des membres de cette instance. Ils sont renouvelables.

Les membres du conseil culturel siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'un représentant titulaire [usager représentant de composante ou de la CDVEA) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le conseil culturel siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

Pour les autres membres du conseil culturel ayant voix délibérative, lorsqu'un représentant élu ou désigné perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est désigné dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre nomination. Il est procédé à ce renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le conseil culturel siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

Le renouvellement intégral des mandats des membres du conseil culturel intervient à l'échéance du terme normal du mandat, selon les conditions et modalités d'élection ou de désignation respectivement applicables aux différentes catégories à représenter au conseil culturel (cf. articles 8.1, 9.1 et 9.2 des présents statuts).

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 10 : Règlement intérieur du service culturel

Le règlement intérieur du service culturel fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité des réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 11 : Modifications des statuts du service culturel

Les modifications des présents statuts du service culturel peuvent être demandées par le /la président.e de l'Université Bordeaux Montaigne ou par le conseil d'administration de l'Université, par le/la directeur.trice du service culturel par le tiers des membres en exercice du conseil culturel.

Les modifications statutaires sont adoptées par le conseil culturel à la majorité absolue de ses membres en exercice présents ou représentés. Les propositions de modifications sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration de l'Université.